



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

20 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 56 DMME/BRHT/sl du 16 janvier 2025 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus)
2. Arrêté n° HC 57 DMME/BRHT/sl du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

3. Arrêté n° 48 CM du 17 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 1852 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines
4. Arrêté n° 49 CM du 17 janvier 2025 portant création et organisation de la mention « pirogue à voile traditionnelle » du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif
5. Arrêté n° 52 CM du 17 janvier 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour l'aménagement de ses locaux, l'acquisition de mobilier, de matériel informatique et de véhicules
6. Arrêté n° 53 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SARL Natitea, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Saint Xavier Maris Stella III)
7. Arrêté n° 54 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SNC Aremiti Ferry, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Tauati Ferry)
8. Arrêté n° 55 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SNC Hargous et Compagnie, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Cobia III)
9. Arrêté n° 56 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (CPTM), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Aranui 5)
10. Arrêté n° 57 CM du 17 janvier 2025 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 16 ICPF 24 du 5 décembre 2024 de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai, relative aux conditions d'accueil et de gratification des étudiants effectuant un stage au sein de l'Institut du cancer de Polynésie française

11. Arrêté n° 58 CM du 17 janvier 2025 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 17 ICPF 24 du 5 décembre 2024 de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai, portant approbation de la décision modificative n° 2 de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française pour l'exercice 2024
12. Arrêté n° 59 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SAS Vaeara'i, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Vaeara'i)
13. Arrêté n° 60 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SARL SNGV 2 Moorea, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Terevau)
14. Arrêté n° 61 CM du 17 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 15 CM du 7 janvier 2025 relatif au calcul des quotas individuels de production des producteurs de produits perliers pour l'année 2025

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

15. Arrêté n° 85 PR du 17 janvier 2025 portant transfert de l'autorisation de la location de parcelles domaniales sises à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de la société civile immobilière Vainoa Raiatea

Ministère des grands travaux, de l'équipement

16. Arrêté n° 321 MGT du 17 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 4220 MET du 6 avril 2020 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rurutu n° 007 VMT-RUR 02 et portant attribution de deux licences de véhicule multi-transports à la SARL Vaitumu Village

Ministère de l'économie, du budget et des finances

17. Arrêté n° 322 MEF/DBF du 17 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité
18. Arrêté n° 323 MEF/DBF du 17 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 7525 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, au profit d'agents placés sous son autorité

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

19. Arrêté n° 312 MPR/DIREN du 16 janvier 2025 autorisant la SAS Électricité de Polynésie (EDP Engie) à installer et exploiter un stockage d'énergie sous forme de batterie sur le site de la centrale électrique de l'île de Mataiva, commune de Rangiroa, établissement de deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

Ministère de la santé

20. Arrêté n° 320 MSP du 17 janvier 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SARL Fresh Food Snack, numéro sanitaire A2557



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/20, Page 1/8

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 56 DMME/BRHT/sl du 16 janvier 2025 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus)

NOR : ETA25300009AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U12451820916416 du 6 septembre 2024 portant affectation de M. Laurent CALMETTES, attaché principal d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu la décision n° HC 233 DMME/BRHT/tb du 16 juin 2020 portant changement d'affectation de M. Pierre HEITAA, agent non-fonctionnaire de l'administration de l'État de 2e catégorie, en qualité d'adjoint au chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), responsable du pôle investissements/interventions, à compter du 1er juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Laurent CALMETTES, chef du centre de services partagés interministériel, à l'effet de signer et de valider dans l'outil Chorus, au nom des services prescripteurs, les actes de gestion et les actes comptables (notamment les engagements juridiques et les bons de commande, les certifications de service fait, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres et les pièces justificatives de recettes, les ordres de ré-imputation ainsi que les états de créances) émis sur les centres financiers relevant des programmes figurant dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CALMETTES, la compétence qu'il détient à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre HEITAA, adjoint au chef du centre de services partagés interministériel, responsable du pôle investissements/interventions.

Art. 3

Délégation de signature est également donnée :

1° Pour la validation des engagements juridiques dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents figurant en annexe 2 du présent arrêté. La validation électronique a pour conséquence de consommer les autorisations d'engagement et vaut signature des ordonnateurs qui ont délégué la saisie de leurs engagements et la réalisation de leurs bons de commande au centre de services partagés interministériel ;

2° Pour la validation des demandes de paiement dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 3 du présent arrêté. La validation de la demande de paiement vaut signature de l'ordonnateur secondaire d'un ordre de payer transmis au comptable ;

3° Pour la saisie des certifications de service fait dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 4 du présent arrêté. La certification électronique du service fait, sur la base de la constatation du service fait par les services prescripteurs, entraîne la liquidation de la dépense.

Pour la validation des recettes non fiscales dans Chorus pour les programmes de l'annexe 1, aux agents dont les noms figurent en annexe 5 du présent arrêté.

Art. 4

L'arrêté n° HC 852 DMME/BRHT/ho du 10 septembre 2024 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes au sein du centre de services partagés interministériel (plateforme Chorus) est abrogé.

Art. 5

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire,
Éric SPITZ

Annexe 1 - Périmètre d'exécution des dépenses et des recettes

ANNEXE 1 : Périmètre d'exécution des dépenses et des recettes

Programmes budgétaires

105	Action de la France en Europe et dans le monde
107	Administration pénitentiaire
113	Paysages, eau et biodiversité
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques et administration
123	Conditions de vie outre-mer
129	Coordination du travail gouvernemental
131	Création
137	Égalité entre les femmes et les hommes
138	Emploi outre-mer
143	Enseignement technique agricole
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture
150	Formations supérieures et recherche universitaire
152	Gendarmerie nationale
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
161	Sécurité civile
163	Jeunesse et vie associative
164	Cour des comptes et autres juridictions financières
165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
166	Justice judiciaire
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
174	Energie, climat et après-mines
175	Patrimoines
176	Police nationale
180	Presses et médias
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
205	Affaires maritimes
207	Sécurité et éducation routières
209	Solidarité à l'égard des pays en développement
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
219	Sport
224	Soutien aux politiques du ministère de la culture
232	Vie politique
302	Facilitation et sécurisation des échanges
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
334	Livre et industries culturelles
348	Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs
349	Transformation publique
354	Administration territoriale de l'État

361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
362	Écologie
363	Compétitivité
380	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Annexe 2 - Agents bénéficiant de la délégation de signature pour valider les engagements juridiques dans Chorus

Annexe 2

Agents bénéficiant de la délégation de signature pour valider les engagements juridiques dans Chorus

Responsables des engagements juridiques titulaires :

- M. Georges BAMBRIDGE
- M. Pierre HEITAA
- Mme Isabelle PERTUS

Responsables des engagements juridiques suppléants :

- Mme Sabrina LEO
- Mme Maeva RICHARD

Annexe 3 - Agents bénéficiant de la délégation de signature pour valider les demandes de paiements dans Chorus

Annexe 3

Agents bénéficiant de la délégation de signature pour valider les demandes de paiement dans Chorus

Responsables des demandes de paiement titulaires :

- Mme Sabrina LEO
- Mme Maeva RICHARD

Responsables des demandes de paiement suppléants :

- M. Pierre HEITAA
- Mme Liliane TCHANG

Annexe 4 - Agents habilités par délégation pour certifier le service fait dans Chorus**Annexe 4****Agents habilités par délégation pour certifier le service fait dans Chorus****Titulaires en tant que gestionnaire de dépenses :**

- Mme Sarah DULCHE
- Mme Sonia JOLLY
- M. Georges LISSITZINE
- Mme Sylvie MARA
- Mme Maité MAUFENE
- Mme Émilie PAVIEL
- Mme Reiarrii ROCHETTE-TEAI
- Mme Gisèle TANSEAU
- Mme Liliane TCHANG
- M. Adrien BARRA
- Mme Joann TORIKI
- Mme Christaline VIDAL
- M. Randy TEPAVA

Agents habilités par délégation pour certifier le service fait dans Chorus – Suppléants :

- M. Georges BAMBRIDGE
- M. Pierre HEITAA
- Mme Sabrina LEO
- Mme Isabelle PERTUS
- Mme Maeva RICHARD

Annexe 5 - Agents bénéficiant de la délégation de signature pour valider les recettes non fiscales dans Chorus

Annexe 5

Agents bénéficiant de la délégation de signature pour valider les recettes non fiscales dans Chorus

Responsable des recettes non fiscales titulaires :

- M. Pierre HEITAA

Responsable des recettes non fiscales suppléantes :

- Mme Maeva RICHARD
- Mme Liliane TCHANG



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/20, Page 1/6

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 57 DMME/BRHT/sl du 16 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État

NOR : ETA25300008AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, officier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du 31 août 2022 portant nomination de M. Éric SPITZ, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U13648630329214 du 2 novembre 2021 portant mutation de Mme Amélie MAZZOCCA, attachée principale d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'État, conseillère mobilité-carrière et responsable du pôle de la modernisation des actions de l'État, à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° U14761870466814 du 2 août 2022 portant affectation de M. Christophe DELETANG, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de directeur des moyens et de la modernisation de l'État à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° U12983870778298 du 30 janvier 2024 portant affectation de Mme Caroline BARBAS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale en détachement dans le corps des attachés d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements à compter du 12 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté n° U12451820916416 du 6 septembre 2024 portant affectation de M. Laurent CALMETTES, attaché principal d'administration de l'État, au haut-commissariat de la République en Polynésie française en qualité de chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu l'extrait individuel de Mme Joséphine AH MANG de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 844 DMME/BRHT/tto du 1er septembre 2023 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'extrait individuel de M. Christian CHAND de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 368 DMME/BRHT/nt du 27 octobre 2017 portant changement d'affectation de Mme Nani BOHL, agent non fonctionnaire de l'administration de l'État de 2e catégorie ;

Vu la décision n° HC 233 DMME/BRHT/tb du 16 juin 2020 portant changement d'affectation de M. Pierre HEITAA, agent non fonctionnaire de l'administration de l'État de 2e catégorie, en qualité d'adjoint au chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), responsable du pôle investissements/ interventions, à compter du 1er juillet 2020 ;

Vu la décision n° HC 276 DMME/BRHT/A du 1er septembre 2021 portant affectation de Mme Stéphanie MARCHENAY, attachée d'administration de l'État, à la direction des moyens et de la modernisation de l'État en qualité de responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel ;

Vu la décision n° HC 1350 DMME/BRHT/A du 26 août 2022 portant changement d'affectation de Mme Iris PONS, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de correspondante locale de formation ;

Vu la décision n° HC 573 DMME/BRHT/A du 27 avril 2023 portant changement d'affectation de Mme Minh-Thi TCHA, attachée d'administration de l'État ;

Vu la décision n° HC 886 DMME/BRHT/A du 24 juillet 2023 portant affectation de Mme Aurélie SOULIÉ, attachée d'administration de l'État en qualité d'adjointe à la responsable de la plateforme de l'achat public interministériel ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 1er septembre 2023 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances, les bordereaux de transmission de pièces administratives et les actes courants, y compris les décisions, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur du service d'État de l'aviation civile ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les dépenses de l'État du BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les agents de l'État payés sur :
 - le programme 105 - action de la France en Europe et dans le monde ;
 - le programme 143 - enseignement technique agricole ;
 - le programme 150 - formations supérieures et recherche universitaire ;
 - le programme 155 - conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;
 - le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ;
 - le programme 161 - sécurité civile ;
 - le programme 164 - cour des comptes et autres juridictions financières ;
 - le programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives ;
 - le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
 - le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
 - le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
 - le programme 224 - soutien aux politiques du ministère de la culture,
- la demande d'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse de l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française ;
- les conventions de stage ;

- l'ordonnancement des recettes et dépenses hors titre 2 relevant du budget opérationnel du programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - l'UO 148 - fonction publique - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (formations interministérielles) ;
 - l'UO 176, commandement, soutien et logistique dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;
 - l'UO 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (action sociale, formation professionnelle) ;
- le BOP 128 - coordination des moyens de secours - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;
- le BOP 138 - emploi outre-mer - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;
- le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits notifiés ;
- le BOP 362 - écologie - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;
- le BOP 363 - compétitivité - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués ;
- le BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État - dans la limite des crédits notifiés ;
- les pièces liquidatives des titres de perception et pièces justificatives relatives aux recettes de l'État, du programme 354 - administration territoriale de l'État ;
- les pièces liquidatives des titres de perception et pièces justificatives relatives aux recettes de l'État.

Art. 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Amélie MAZZOCCA, directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christophe DELETANG et de Mme Amélie MAZZOCCA, la délégation de signature qui est consentie à M. Christophe DELETANG sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Caroline BARBAS, cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements.

Art. 3

Délégation de signature est également consentie à Mme Amélie MAZZOCCA, directrice adjointe des moyens et de la modernisation de l'État, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile.

Art. 4

Délégation de signature est également consentie à Mme Stéphanie MARCHENAY, responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MARCHENAY, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Aurélie SOULIÉ, adjointe à la responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel.

Art. 5

Délégation de signature est également consentie à Mme Caroline BARBAS, cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'État, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur du service d'État de l'aviation civile ;
- les correspondances et actes courants internes au haut-commissariat concernant les concours ;
- les conventions et attestations de stage ;
- les attestations de formation et de crédits d'heures de compte personnel d'activité ;
- les fiches de candidature aux formations organisées par la sous-direction du recrutement et de la formation ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à la gestion administrative des volontaires du service civique affectés dans les services du haut-commissariat, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les dépenses de l'État, du BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et la demande d'émission des titres concernant les agents de l'État payés sur :
- le programme 105 - action de la France en Europe et dans le monde ;
- le programme 143 - enseignement technique agricole ;
- le programme 150 - formations supérieures et recherche universitaire ;
- le programme 155 - conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ;
- le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local ;
- le programme 161 - sécurité civile ;
- le programme 164 - cour des comptes et autres juridictions financières ;
- le programme 165 - Conseil d'État et autres juridictions administratives ;
- le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
- le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
- le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
- le programme 224 - soutien aux politiques du ministère de la culture,
- la demande d'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse de l'administrateur général des finances publiques de la Polynésie française ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
- le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits notifiés (formation professionnelle) ;
- l'UO 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits délégués (action sociale, formation professionnelle) ;

- l'UO 148 - fonction publique - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite des crédits délégués (formations interministérielles).

Art. 6

Délégation de signature est également consentie à Mme Iris PONS, correspondante locale de formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources humaines et des traitements et du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les attestations de stage, de formation et de crédits d'heures de compte personnel d'activité ;
- les fiches de candidature aux formations organisées par la sous-direction du recrutement et de la formation ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
- l'UO 148 - fonction publique - dans le champ de compétences de la direction et dans la limite de 3 000 euros ;
- l'UO 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur - dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite de 3 000 euros ;
- le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État dans le champ de compétence du BRHT et dans la limite des crédits notifiés (formation professionnelle).

Art. 7

Délégation de signature est également consentie à, Mme Minh-Thi TCHA, cheffe du bureau des budgets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- l'ordonnancement des recettes et dépenses hors titre 2 relevant du budget opérationnel du programme 354 « Administration territoriale de l'État » ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
- le BOP 138 - emploi outre-mer - pour les dépenses relatives aux visites ministérielles et dans la limite de 3 000 euros ;
- le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État - dans le champ de compétence du bureau des budgets et dans la limite de 3 000 euros ;
- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales ;
- les ordres de mission et réquisitions validés au préalable par le secrétaire général du haut-commissariat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Minh-Thi TCHA, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Joséphine AH MANG, adjointe à la cheffe du bureau des budgets.

Art. 8

Délégation de signature est également consentie à M. Christian CHAND, chef du bureau du patrimoine et de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur des moyens et de la modernisation de l'État, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
- le BOP 354 - Polynésie française - administration territoriale de l'État - pour les dépenses relatives à l'entretien et à la maintenance des bâtiments et des logements administratifs dans la limite d'un plafond par acte de 3 000 euros ;
- le BOP 362 - écologie - dans la limite des crédits notifiés ;
- le BOP 363 - compétitivité - dans la limite des crédits notifiés ;

- le BOP 723 - opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, dans la limite des crédits notifiés et d'un plafond par acte de 3 000 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CHAND, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Nani BOHL, adjointe au chef du bureau du patrimoine et de la logistique, chargée du suivi de la politique immobilière de l'État.

Art. 9

Délégation de signature est donnée à M. Laurent CALMETTES, chef du centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté du 1er septembre 2023 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances, les bordereaux d'envoi et les actes courants, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux administrations centrales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CALMETTES, chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre HEITAA, adjoint au chef du Centre de services partagés interministériel (CSPI-Chorus), responsable du pôle investissements/interventions.

Art. 10

L'arrêté n° HC 1544 DMME/BRHT/tto du 2 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Christophe DELETANG, directeur des moyens et de la modernisation de l'État est abrogé.

Art. 11

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire,
Éric SPITZ



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 48 CM du 17 janvier 2025 modifiant l'arrêté n° 1852 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines

NOR : DAC24203821AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'accord sur les transports aériens entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ensemble cinq annexes), signé à Washington le 18 juin 1998 et publié par décret n° 98-930 du 12 octobre 1998 ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu l'arrêté n° 1852 CM du 18 octobre 2024 portant approbation du programme de vols réguliers de la saison IATA hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines ;

Vu l'arrêté n° 2502 CM du 27 décembre 2024 portant approbation de l'accord de partage de code entre Hawaiian Airlines et Alaska Airlines ;

Vu la demande de modification du programme d'exploitation de services aériens internationaux en Polynésie française de la compagnie aérienne Hawaiian Airlines reçue le 21 novembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Après l'article 1er de l'arrêté n° 1852 CM du 18 octobre 2024 susvisé, il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. – Est approuvé le programme de vols réguliers de la saison IATA hiver 2024-2025 de la compagnie aérienne Alaska Airlines, opéré en partage de code par la compagnie Hawaiian Airlines à raison d'une fréquence hebdomadaire au moyen d'aéronefs de type Airbus A330-200 sur la route Papeete-Honolulu et vice-versa. »

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié à la compagnie aérienne Hawaiian Airlines et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/20, Page 1/9

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 49 CM du 17 janvier 2025 portant création et organisation de la mention « pirogue à voile traditionnelle » du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif

NOR : SJS24202703AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du travail et notamment les articles LP. 6312-10 à LP. 6312-16 sur la formation professionnelle et les articles LP. 6411-1 à LP. 6412-7 et A. 6411-1 à A. 6411-11 relatifs à la validation des acquis de l'expérience ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif ;

Vu le compte-rendu n° 6340 MJP/DJS du 13 novembre 2024 relatif à l'avis des partenaires sociaux réunis en concertation tripartite le 1er octobre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Il est créé la mention « pirogue à voile traditionnelle » du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, tel que prévu par l'article 2 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé.

Art. 2

La possession du diplôme mentionné à l'article 1er du présent arrêté confère à son titulaire les compétences pour exercer son activité en autonomie sur les trois supports de pratique suivants : la pirogue à voile à un balancier, dite « va'a motu », la pirogue à voile double, dite « va'a taurua » et la pirogue à voile à double balancier, dite « va'a tautoru », dans des conditions optimales de sécurité et dans le respect des réglementations en vigueur.

Il encadre et anime sur ces supports, dans le respect de leur homologation et à leur armement, des activités de découverte, d'initiation, d'apprentissage, de loisir et d'entraînement à la compétition.

Art. 3

Conformément aux dispositions prévues par l'article 7 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, compte tenu des particularités de la discipline, il est créé une unité de compétence spécifique à la mention, intitulée : UC7 « être capable de présenter les aspects historiques et techniques de la navigation ancestrale ». Les référentiels professionnel et de certification, ainsi que les modalités d'évaluation correspondant à cette unité figurent en annexe I du présent arrêté.

Art. 4

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

- justifier de la réussite à un test composé d'un parcours technique dont les conditions de réalisation sont précisées en annexe II du présent arrêté ;
- attester de la réussite d'un 100 mètres nage libre, départ plongé, avec passage sous un obstacle en surface d'un mètre de long.

L'attestation de réussite des exigences préalables à l'entrée en formation, prévue à l'article 10 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, est délivrée au vu :

- de l'attestation de réussite au test prévu à l'annexe II du présent arrêté, délivrée par le ministre chargé des sports ;
- et d'une attestation de réussite d'un 100 mètres nage libre, départ plongé, avec passage sous un obstacle en surface d'un mètre de long, délivrée par une personne ayant le titre de maître-nageur sauveteur, datant de moins d'un an à la date de clôture des inscriptions.

Art. 5

Conformément aux dispositions prévues par l'article 29 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les compétences professionnelles relatives à la protection des pratiquants et des tiers, répondant aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure, sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'activité ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre, en sécurité, une séquence pédagogique d'animation dans l'activité.

L'attestation de satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique est délivrée au vu :

- du permis plaisance option « côtière » ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- du certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- de la réussite à un test défini par l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6

Les exigences préalables requises pour accéder à l'examen, prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, sont les suivantes :

a) Être titulaire soit :

- du diplôme fédéral polynésien d'animateur de voile, délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de la voile en Polynésie française ;
- du monitorat fédéral de voile délivré par la fédération délégataire de service public pour la discipline de la voile en Polynésie française ou par la fédération française de voile ;
- du certificat de qualification professionnelle « assistant moniteur de voile » délivré au nom de la Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) sport ;
- du certificat de qualification professionnelle « initiateur de voile » délivré au nom de la Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) sport ;
- d'un diplôme de niveau IV ou supérieur, des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail, délivré par l'État, attestant de compétences pour l'encadrement de la voile,

b) Et :

- justifier de 200 heures minimum, dont au moins 100 heures sont effectuées, en Polynésie française, d'encadrement dans la discipline de la voile traditionnelle ou de la voile ;
- être titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- justifier du permis plaisance option « côtière » ou de tout titre équivalent ou supérieur.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la présentation d'un des diplômes requis ;
- de la production de l'attestation d'expérience d'encadrement de 200 heures minimum dans la discipline de la voile traditionnelle ou de la voile, délivrée par le directeur technique ou, à défaut, le référent technique de la fédération délégataire de service public pour la discipline de la voile traditionnelle ou celle de la voile en Polynésie française ;
- de la présentation du certificat restreint de radiotéléphoniste.

Art. 7

Conformément aux dispositions prévues par l'article 35 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, pour solliciter l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience, le candidat doit justifier des pré-requis suivants :

- le permis plaisance option « côtière » ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- le certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- la réussite d'un 100 mètres nage libre, départ plongé, avec passage sous un obstacle en surface d'un mètre de long, délivrée par une personne ayant le titre de maître-nageur sauveteur, datant de moins d'un an à la date de dépôt du dossier.

Art. 8

Conformément à l'article 42 de l'arrêté n° 321 CM du 19 mars 2015 modifié susvisé, les mesures d'équivalences ou de dispenses sont fixées en annexe IV du présent arrêté.

Art. 9

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII

Annexe 1 - Référentiel professionnel, référentiel de certification, modalités d'évaluation**ANNEXE I****UNITE DE COMPETENCE SPECIFIQUE 7 (UC7) :**

« ETRE CAPABLE DE PRESENTER LES ASPECTS HISTORIQUES ET TECHNIQUES
DE LA NAVIGATION ANCESTRALE »

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Il y a 5000 ans, des austronésiens partis d'Asie du sud-est ont construit des pirogues à voile et se sont lancés à la découverte des îles du grand océan Pacifique. Ces explorateurs ont atteint les îles Hawai'i au Nord, Aotearoa au Sud et l'Amérique du sud à l'Est. Du point de vue de l'histoire maritime mondiale, ce peuple, devenu les polynésiens, est la première civilisation à avoir parcouru d'aussi grandes distances océaniques.

La navigation traditionnelle est ainsi à l'origine de la société polynésienne. Cependant, la maîtrise de ces savoirs et savoir-faire ancestraux s'est peu à peu perdue mais, grâce à la volonté de quelques individus des îles du Pacifique, l'intérêt pour la navigation traditionnelle connaît un renouveau.

Depuis plusieurs années, des associations se sont créées et tentent de transmettre ces savoirs, telles que « *Fa'afaite i te Maohi* », la plus connue avec son « *va'a moana tīpaerua* » (pirogue double à voile) de 22 mètres, ou bien l'école de navigation traditionnelle « *O'sea* » qui œuvre auprès du public scolaire avec ses « *va'a tā'ie tautoru* » (pirogue à voile à double balancier).

Ce renouveau témoigne de l'importance pour les polynésiens de mieux connaître leur histoire, les migrations de leurs ancêtres, les embarcations qui ont permis ces voyages et d'apprendre à utiliser les éléments naturels comme le vent, les nuages, les vagues, la houle, les courants, le soleil, les étoiles, qui permettent de naviguer entre les îles. L'attrait du public pour la pirogue à voile traditionnelle est intimement lié à cette dimension culturelle qui fait nécessairement partie intégrante de l'enseignement de la discipline.

Dès lors, il apparaît indispensable que l'éducateur de pirogue à voile traditionnelle soit capable de transmettre à son public les aspects historiques et techniques de la navigation ancestrale. Ces composantes constituent une part forte de son savoir et de son engagement pour la pratique.

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Nomenclature des abréviations :

OI Objectif Intermédiaire

EC Être Capable

Unité de compétence spécifique 7

Être capable de transmettre les aspects historiques et techniques de la navigation ancestrale

OI 7.1 EC de transmettre l'histoire de la navigation ancestrale.

- 7.1.1 EC d'expliquer les migrations et le peuplement des îles polynésiennes.
- 7.1.2 EC de transmettre les aspects mythologiques et culturels issus du voyage.
- 7.1.3 EC de mettre en évidence l'impact des rencontres entre les polynésiens et les explorateurs européens.

OI 7.2 EC de transmettre les techniques de la navigation ancestrale.

- 7.2.1 EC d'utiliser le lexique spécifique de la pratique et de l'environnement.
- 7.2.2 EC de démontrer l'utilisation du « rua fetù ».
- 7.2.2 EC d'expliquer l'utilisation des éléments : te tai, te matai, te fetù, te rà.
- 7.2.3 EC d'expliquer le déroulement d'un voyage.

OI 7.3 EC de transmettre les principes de construction du va'a.

- 7.3.1 EC de citer les principes de construction du va'a ancestral.
- 7.3.2 EC de présenter les différents modèles de « va'a tā'ie » et leurs évolutions.

MODALITES D'EVALUATION

Nature de l'épreuve :

L'épreuve est un oral composé d'une phase de préparation et d'un exposé, suivi d'un entretien.

Le candidat tire au sort un thème relatif à un ou plusieurs objectifs intermédiaires de l'unité de compétence spécifique :

OI. 7.1 Être capable de transmettre l'histoire de la navigation ancestrale,

OI. 7.2 Être capable de transmettre les techniques de la navigation ancestrale,

OI. 7.3 Être capable de EC de transmettre les principes de construction du va'a.

Il dispose d'une heure de préparation pour concevoir un cours « théorique » en salle sur ce thème.

Le jury peut mettre à disposition des candidats des documents.

Puis, il met en œuvre son cours, d'une durée de 20 minutes, auprès d'un public composé de 4 personnes, parmi lesquelles figurent 2 évaluateurs. Les candidats à l'examen ou les stagiaires de la formation ne peuvent pas faire partie du public.

A l'issue du cours, les évaluateurs disposent d'une durée de 10 minutes pour interroger le candidat. Les questions posées par les évaluateurs peuvent porter sur les 3 objectifs intermédiaires de l'unité de compétence spécifique.

Annexe 2 - Test d'exigences préalables à l'entrée en formation

ANNEXE II

TEST D'EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Le test d'exigences préalables à l'entrée en formation a pour objectif de vérifier un niveau technique minimum nécessaire pour suivre la formation.

Par niveau technique, on entend la capacité du candidat à maîtriser les fondamentaux techniques de la navigation.

Le test d'exigences préalables à l'entrée en formation est composé d'une épreuve technique.

Déroulement de l'épreuve technique :

L'épreuve technique consiste en la réalisation d'un parcours sur un support au choix de l'organisateur parmi :

- la pirogue à voile à un balancier, dite « va'a motu » ;
- la pirogue à voile double, dite « va'a taurua » ;
- la pirogue à voile à double balancier, dite « va'a tautoru ».

Le matériel est mis à disposition par l'organisateur mais chaque candidat est autorisé à utiliser son propre matériel, à condition qu'il soit homologué et armé conformément à la réglementation en vigueur.

En fonction du support, le candidat peut être seul ou accompagné d'un ou plusieurs équipiers. Dans ce cas, un évaluateur au moins fait partie de l'équipage.

Le parcours consiste à réaliser un aller-retour :

- au départ d'un point fixe, à terre ou en mer ;
- à tenir un cap dans une direction pour atteindre une marque de parcours (bouée, balise, bateau au mouillage ou stationnaire, éléments naturel...), déterminée par l'organisateur le jour de l'épreuve, en fonction des conditions de pratique ;
- à effectuer une manœuvre de retour ;
- puis à revenir au point de départ.

Il se réalise par vent de 10 nœuds minimum au moment du départ.

Un évaluateur, désigné par l'organisateur, participe à l'épreuve sur une embarcation identique.

Le temps qu'il réalise pour effectuer le parcours constitue le temps référence. Pour valider le parcours, le temps ne peut excéder 30% du temps effectué par l'évaluateur.

Critères de réussite :

Être capable de :

- réaliser le parcours dans le temps imparti ;
- prendre en compte son environnement pour éviter les obstacles ;
- tenir un cap en exploitant les éléments et l'environnement ;
- utiliser la voile comme seul moyen de propulsion (l'action de rame propulsive est proscrite) ;
- donner les consignes à son ou ses équipiers, le cas échéant, lors des manœuvres de changements de direction (les équipiers ne prennent aucune initiative) ;
- manœuvrer l'embarcation en autonomie.

Annexe 3 - Test de satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique**ANNEXE III****TEST DE SATISFACTION AUX EXIGENCES PREALABLES
A LA MISE EN SITUATION PEDAGOGIQUE**

Le test de satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique comprend :

I. Deux exercices d'assistance**1.1 Un remorquage**

L'épreuve consiste à remorquer deux « va'a tautoru », avec leur équipage à bord, à l'aide d'un bateau à moteur.

Critères de réussite :

Être capable de :

- effectuer l'approche prudente des « va'a tautoru » ;
- utiliser les techniques appropriées pour attacher les « va'a tautoru » au bateau à moteur ;
- gérer les équipages en les faisant monter à bord du bateau à moteur si nécessaire ;
- remorquer les embarcations sans à coup.

1.2 Un abordage en situation de navigation

L'épreuve consiste à effectuer une manœuvre d'abordage d'un « va'a tā'ie » pour remplacer un équipier.

Au départ l'exercice, le « va'a tā'ie » est en navigation. Le candidat pilote le bateau à moteur. Il effectue l'approche vers le « va'a tā'ie » pour donner les consignes d'abordage à l'équipage.

Puis, il procède au transfert des équipiers entre les deux embarcations.

Le public agit en fonction des consignes données par le candidat.

Critères de réussite :

Être capable de :

- s'approcher prudemment de l'embarcation ;
- donner la conduite à tenir au public ;
- donner les consignes pour faire arrêter le « va'a tā'ie » ;
- effectuer la manœuvre d'abordage ;
- effectuer le transfère des équipiers en sécurité.

2. Une mise en situation d'encadrement d'un public en sécurité, d'une durée de vingt minutes environ.

Le stagiaire encadre un public sur deux « va'a tautoru ».

Le public peut être composé de stagiaires de la formation.

3. Une épreuve écrite portant sur des connaissances relatives à la sécurité des pratiquants.

Cette épreuve se compose d'un questionnaire à choix multiples ou de questions à développement court, portant, notamment, sur la sécurité et la réglementation liée à l'encadrement de l'activité.

Annexe 4 - Les mesures d'équivalences ou de dispenses

ANNEXE IV - DISPENSES ET EQUIVALENCES

Le titulaire de l'une des qualifications mentionnées ci-dessous est dispensé de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou des exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure et/ou des exigences préalables requises pour accéder à l'examen et/ou obtient de droit les unités de compétences (UC) du brevet professionnel polynésien d'éducateur sportif, mention « pirogue à voile traditionnelle », selon le tableau ci-après :

	Dispense du test d'exigences préalables à l'entrée en formation prévu à l'annexe II du présent arrêté	Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation	Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique en structure	UC1 Être capable de participer au fonctionnement de la structure	UC2 Être capable de conduire un projet d'action	UC3 Être capable de préparer une action d'animation	UC4 Être capable d'encadrer un groupe dans la mention	UC5 Être capable de conduire une action éducative dans la mention	UC6 Être capable de conduire un cycle de perfectionnement sportif dans la mention	UC7 Être capable de présenter les aspects historiques et techniques de la navigation ancestrale
Monitorat fédéral de voile délivré par la fédération délégataire de service public en voile en Polynésie française ou par la Fédération française de voile	X		X							
« Niveau technique 4 » de la Fédération française de voile	X									
Brevet de capitaine 200 voile	X									
Diplôme fédéral polynésien d'animateur de voile ou tout titre équivalent + CRR		X	X				X			
CQP Assistant moniteur de voile + CRR	X		X				X			
CQP Initiateur de voile + CRR	X		X			X	X			
BPJEPS spécialité « éducateur sportif », mention « voile multi-supports jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri »	X		X	X	X	X	X	X		

BPJEPS spécialité « activités nautiques » mention » monovalente « voile »	X		X	X	X	X	X	X	X	X									
BPJEPS spécialité « activités nautiques » mentions » plurivalentes Groupe D « voile »	X		X	X	X	X	X	X	X	X									
BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention » « voile croisière jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri » + CC voile multi-supports	X		X	X	X	X	X	X	X	X									
DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « voile »	X		X	X	X	X	X	X	X	X								X	

Abbréviations : CRR Certificat restreint de radiotéléphoniste / CQP Certificat de qualification professionnelle / BPJEPS Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport / CC Certificat complémentaire / DEJEPS Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 52 CM du 17 janvier 2025 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour l'aménagement de ses locaux, l'acquisition de mobilier, de matériel informatique et de véhicules

NOR : SJS24203244AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 en date du 8 novembre 2024 ;

Vu la lettre n° 7809 PR du 28 novembre 2024 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis n° 551-2024 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 16 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de 16 881 447 F CFP (seize-millions-huit-cent-quatre-vingt-un-mille-quatre-cent-quarante-sept francs CFP) en faveur de l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 pour l'aménagement de ses locaux, l'acquisition de mobilier, de matériel informatique et de véhicules, dont le coût total est estimé à 16 881 447 F CFP (seize-millions-huit-cent-quatre-vingt-un-mille-quatre-cent-quarante-sept francs CFP).

Art. 2

Le montant de la participation du pays s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra pas excéder le montant du plafond de 16 881 447 F CFP.

Art. 3

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : mission 911, programme 91106, AP 214.2024, AE 310.2024, article 204.

Art. 4

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit 12 661 085 F CFP (douze-millions-six-cent-soixante-et-un-mille-quatre-vingt-cinq francs CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit 4 220 362 F CFP (quatre-millions-deux-cent-vingt-mille-trois-cent-soixante-deux francs CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5

L'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de douze mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6

Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7

À défaut de justificatifs transmis dans les délais impartis ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Tahiti 2027 : COJ Tahiti 2027 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Nahema TEMARII



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 53 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SARL Natitea, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Saint Xavier Maris Stella III)

NOR : DAM24203750AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13620 MLA du 18 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de Navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire (Saint Xavier Maris Stella III) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

La SARL Natitea, au titre de l'exploitation du navire (Saint Xavier Maris Stella III), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Saint Xavier Maris Stella III), effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
11	Papeete, Anaa, Faaite, Katiu, Makemo, Taenga, Nihiru, Raroia, Takume, Marutea Nord, Haraiki, Reitoru, Tekokota, Hikueru, Marokau, Ravahere, Reka Reka, Tauere, Amanu, Hao, Reao, Pukarua, Tatakoto, Puka Puka, Fakahina, Fangatau, Napuka, Tepoto Nord, Tuanake, Hiti, Tepoto Sud, Motutunga, Tahanea, Papeete	2 362

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Saint Xavier Maris Stella III) est fixée à 388 441 litres pour les 4 derniers mois de l'année 2024 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Saint Xavier Maris Stella III) est fixée à 3 884 litres pour les 4 derniers mois de l'année 2024.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.
Pour le Président absent :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, *le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,*
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 54 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SNC Aremiti Ferry, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Tauati Ferry)

NOR : DAM24203720AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13576 MLA du 17 décembre 2018 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Aremiti Ferry pour l'exploitation du navire (Aremiti Ferry) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

La SNC Aremiti Ferry, au titre de l'exploitation du navire (Tauati Ferry), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Tauati Ferry) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
1 456	Papeete, Vaiare, Papeete	24

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Tauati Ferry) est fixée à 3 732 655 litres pour l'année 2024 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Tauati Ferry) est fixée à 37 327 litres pour l'année 2024.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.
Pour le Président absent :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 55 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SNC Hargous et Compagnie, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Cobia III)

NOR : DAM24203177AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13577 MLA du 17 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SNC Hargous et Compagnie pour l'exploitation du navire (Cobia III) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

La SNC Hargous et Compagnie, au titre de l'exploitation du navire (Cobia III), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Cobia III) effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Îles desservies	Distance en milles nautiques
23 rotations (périple 1)	Kaukura, Apataki, Fakarava, Aratika, Arutua	611
11 rotations (périple 2)	Kaukura, Apataki, Rotoava, Tetamanu, Faaite, Arutua	647
12 rotations (périple 3)	Kaukura, Fakarava, Faaite, Katiu, Raraka, Kauehi, Arutua	764

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Cobia III) est fixée à 573 051 litres pour l'année 2024 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Cobia III) est fixée à 5 731 litres pour l'année 2024.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.
Pour le Président absent :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 56 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (CPTM), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Aranui 5)

NOR : DAM24203711AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13573 MLA du 17 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (CPTM) pour l'exploitation du navire (Aranui 5) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

La SA Compagnie Polynésienne de Transport Maritime (CPTM), au titre de l'exploitation du navire (Aranui 5), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Aranui 5), effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance en milles nautiques
18 (périple 1)	Papeete, Fakarava, Hiva Oa, Tahuata, Nuku Hiva, Ua Pou, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva, Ua Huka, Rangiroa, Bora Bora, Papeete	2 334
2 (périple 2)	Papeete, Anaa, Amanu, Rikitea, Pitcairn, Rapa, Raivavae, Papeete	1 663

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Aranui 5) est fixée à 4 508 586 litres pour l'année 2024 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Aranui 5) est fixée à 45 086 litres pour l'année 2024.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.
Pour le Président absent :
La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/20, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 57 CM du 17 janvier 2025 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 16 ICPF 24 du 5 décembre 2024 de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai, relative aux conditions d'accueil et de gratification des étudiants effectuant un stage au sein de l'Institut du cancer de Polynésie française

NOR : ICP24203877AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 13 juillet 2021 modifié portant création et organisation de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 13 avril 2023 portant nomination de Mme Teanini TEMATAHOTOA en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai en date du 5 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025 ;

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 16 ICPF 24 du 5 décembre 2024 de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai, relative aux conditions d'accueil et de gratification des étudiants effectuant un stage au sein de l'Institut du cancer de Polynésie française.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe

**DELIBERATION n° 16/ICPF/24
du 5 décembre 2024****Relative aux conditions d'accueil et de gratification des étudiants effectuant un stage
au sein de l'Institut du cancer de Polynésie française*****Le conseil d'administration de l'établissement public
« Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit
Tiurai »,***

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1291/CM du 13 juillet 2021 modifié portant création et organisation de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;
- Vu l'arrêté n° 626/CM du 13 avril 2023 portant nomination de Madame Teanini Tematahotoa en qualité de directrice de l'établissement public industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;

En ayant délibéré en sa séance du 05 décembre 2024 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Le règlement déterminant les conditions d'accueil des étudiants effectuant un stage au sein de l'Institut du cancer de Polynésie française joint ci-après est approuvé.

Article 2 : La directrice et l'Agent comptable de l'Institut du cancer de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Le Président du conseil d'administration

Cédric MERCADAL

**REGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE GRATIFICATION DES
ETUDIANTS EFFECTUANT UN STAGE AU SEIN DE L'INSTITUT DU CANCER
Validé par la délibération n°15/ICPF/24 du 05 décembre 2024**

Article 1er – OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir :

- d'une part, les modalités d'accueil des étudiants effectuant un stage au sein de l'ICPF ;
- d'autre part, les modalités d'octroi à ces étudiants d'une gratification.

Article 2 – CANDIDATS ELIGIBLES

Sont éligibles au titre du présent dispositif les étudiants préparant au moins un diplôme de niveau BAC+3 et en 3^e année d'études.

Article 3 – CONVENTION

L'accueil d'un étudiant et l'octroi d'une gratification sont subordonnés à la conclusion d'une convention entre l'ICPF et l'établissement dont relève le stagiaire.

La durée de cette convention est comprise entre trois (3) et six (6) mois pour un horaire maximum de 7 heures par jour soit 35h/semaine.

La convention d'accueil ne constitue en aucun cas un engagement de la part de l'établissement de recruter le stagiaire parmi son personnel, soit en tant que titulaire, soit en tant que contractuel.

Article 4 – MONTANTS DE LA GRATIFICATION

Le taux horaire de la gratification est fixé par la convention signée entre l'ICPF et l'organisme de formation du stagiaire. La gratification ne peut excéder un montant de 520 francs par heure de présence effective effectuée pendant le stage.

Article 5 – VERSEMENT DE LA GRATIFICATION

La gratification est due dès le 1^{er} jour de stage et versée en fonction du nombre réel d'heures effectuées par mois.

Elle est versée à la fin de chaque mois de stage.

Article 6 – OBLIGATIONS ET DROITS DES STAGIAIRES

Les stagiaires sont tenus, au cours et au terme de leur période de stage, de garder confidentielles et de ne pas divulguer à des tiers les informations dont ils pourraient avoir connaissance pendant leur stage à l'ICPF et dont la divulgation pourrait nuire aux intérêts de l'ICPF ou porter atteinte à sa réputation. Ils s'engagent à ne sortir de l'institut aucun matériel sans l'autorisation expresse et préalable du directeur de l'ICPF.

Pendant leur stage à l'ICPF, les stagiaires sont soumis aux mêmes règles que le personnel de l'établissement, notamment en ce qui concerne l'organisation technique du travail, les règles générales d'hygiène, de sécurité, de discipline et de confidentialité.

A l'issue de leur stage, les étudiants sont tenus de remettre au directeur un rapport de fin de stage. L'absence de rapport ne permettra pas le dernier versement pour l'indemnisation du stage.

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement, le directeur peut mettre fin à la convention d'accueil à tout moment.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/20, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 58 CM du 17 janvier 2025 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 17 ICPF 24 du 5 décembre 2024 de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai, portant approbation de la décision modificative n° 2 de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française pour l'exercice 2024

NOR : ICP24203878AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 13 juillet 2021 modifié portant création et organisation de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 13 avril 2023 portant nomination de Mme Teanini TEMATAHOTOA en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai en date du 5 décembre 2024 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 17 ICPF 24 du 5 décembre 2024 de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai, portant approbation de la décision modificative n° 2 de l'État prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française pour l'exercice 2024.

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Jordy CHAN

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Institut du cancer de Polynésie française - décision modificative budgétaire - exercice 2024



DELIBERATION n° 17/ICPF/24
du 5 décembre 2024

portant approbation de la décision modificative budgétaire n° 2
de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD)
de l'établissement Institut du cancer de Polynésie française pour l'exercice 2024

Le conseil d'administration de l'établissement public
« Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai »,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1291/CM du 13 juillet 2021 modifié portant création et organisation de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française - Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;
- Vu l'arrêté n° 626/CM du 13 avril 2023 portant nomination de Madame Teanini Tematahotoa en qualité de directrice de l'établissement public industriel et commercial dénommé « Institut du cancer de Polynésie française – Tahiarua Onohi Mihinoa a Tati, dit Tiurai » ;

En ayant délibéré en sa séance du 5 décembre 2024 ;

ADOPTE

Article 1er : L'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement public « Institut du cancer de Polynésie française » pour l'exercice 2024 modifié, est arrêté, en recettes et en dépenses nettes, à la somme de huit cent quatre-vingt-seize millions quatre cent vingt-huit mille six cent vingt-huit francs (896 428 628 XPF) et se présente comme suit :

EPRD 2024 modifié	Dépenses	Recettes
I – Section de fonctionnement	559 168 161 F	559 168 161 F
Montants	559 168 161 F	500 896 162 F
Déficit de l'exercice		58 271 999 F
II – Section d'investissement	337 260 467 F	337 260 467 F
Montants	337 260 467 F	323 764 305 F
Déficit de l'exercice		13 496 162 F
Situation globale déficitaire	71 768 161 F	
Diminution du fonds de roulement		71 768 161 F
Total général	896 428 628 F	896 428 628 F

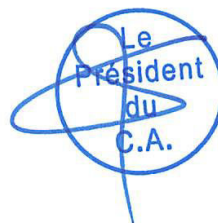
Article 2 : La Directrice et l'Agent comptable de l'Institut du cancer de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur



Le Président du conseil d'administration

Cédric MERCADAL



Annexe

EPRD 2024 - Décision modificative n° 2 - ICPF

SECTION DE FONCTIONNEMENT									
CHAP	INTITULE DES DEPENSES	DM1-2024	Ajustements	DM2-2024	CHAP	INTITULE DES RECETTES	DM1-2024	Ajustements	DM2-2024
60	ACHAT ET VARIATION DE STOCKS	3 200 000	-	3 200 000	70	VENTE DE MARCHANDISES ET PRESTATIONS	-	-	-
61	ACHAT DE SOUS TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURS	6 410 000	-	6 410 000	74	SUBVENTION D'EXPLOITATION	475 000 000	20 500 000	495 500 000
62	AUTRE SERVICES EXTERIEURS	326 704 700	-	326 704 700	75	DIVERS AUTRES PRODUITS	-	-	-
63	IMPOTS ET VERSEMENTS ASSIMILES	1 000 000	-	1 000 000	76	PRODUITS FINANCIERS	-	-	-
64	CHARGES DE PERSONNEL	184 353 461	-	184 353 461	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 396 162	-	5 396 162
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	12 000 000	-	12 000 000	78	REPRISES SUR AMORT ET PROVISIONS	-	-	-
66	CHARGES FINANCIERES	-	-	-					
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	-	-	-					
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	5 000 000	-	5 000 000					
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	-	-	-					
TOTAL DEPENSES FCT		533 658 161	20 500 000	559 158 161	TOTAL RECETTES FCT		480 396 162	20 500 000	500 896 162
SECTION D'INVESTISSEMENT									
CHAP	INTITULE DES DEPENSES	DM1-2024	Ajustements	DM2-2024	CHAP	INTITULE DES RECETTES	DM1-2024	Ajustements	DM2-2024
139	SUBVENTION D'INVEST. INSCRITE AU CPTE DE RESULTAT	5 396 162	-	5 396 162	13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	318 764 305	-	318 764 305
20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	24 364 305	-	24 364 305	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	5 000 000	-	5 000 000
21	IMMOBILISATION CORPORELLES	307 500 000	-	307 500 000					
23	IMMOBILISATION CORPORELLES EN COURS	-	-	-					
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES	-	-	-					
TOTAL DEPENSES INVIT		337 260 467	-	337 260 467	TOTAL RECETTES INVIT		323 764 305	-	323 764 305
Prélèvement sur le fond de roulement					Prélèvement sur le fond de roulement		71 768 161		71 768 161
TOTAL DEPENSES		875 928 628	20 500 000	896 428 628	TOTAL RECETTES		875 928 628	20 500 000	896 428 628



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 59 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SAS Vaeara'i, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Vaeara'i)

NOR : DAM24202017AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13689 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SAS Vaeara'i pour l'exploitation du navire (Vaeara'i) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

La SAS Vaeara'i, au titre de l'exploitation du navire (Vaeara'i), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Vaeara'i), effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
1 500 rotations	Vaiare, Papeete, Vaiare	24
20 rotations	Vaiare, Papeete, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Raiatea, Huahine, Papeete, Vaiare	340
1 rotation	Vaiare, Papeete, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora, Maupiti, Bora Bora, Raiatea, Huahine, Papeete, Vaiare	402

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

- 1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Vaeara'i) est fixée à 3 436 250 litres pour l'année 2024 ;
- 2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Vaeara'i) est fixée à 34 362 litres pour l'année 2024.

Art. 4

Au titre de l'année 2023, il est attribué un quota supplémentaire de 79 163 litres de gazole et 792 litres d'huiles lubrifiantes pour régularisation en complément du quota initial.

Art. 5

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 6

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 7

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 60 CM du 17 janvier 2025 portant admission de la SARL SNGV 2 Moorea, au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée au titre de l'exploitation du navire (Terevau)

NOR : DAM24203791AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2556 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2557 CM du 6 décembre 2018 précisant les conditions d'application de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13688 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SARL SNGV 2 Moorea pour l'exploitation du navire (Terevau) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

La SARL SNGV 2 Moorea, au titre de l'exploitation du navire (Terevau), est admise au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées.

Art. 2

En considération des dispositions de la licence d'exploitation susvisée, le navire (Terevau), effectue la desserte maritime minimum définie dans le tableau ci-dessous :

Nombre de rotations annuelles	Parcours	Distance parcourue en milles nautiques
2 040 rotations	Vaiare, Papeete, Vaiare	24
5 rotations	Papeete, Huahine, Raiatea, Papeete	250

Art. 3

En fonction de la desserte maritime annuelle visée à l'article 2 ci-dessus :

1° La quantité de gazole attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Terevau) est fixée à 3 462 983 litres pour l'année 2024 ;

2° La quantité d'huile lubrifiante attribuée au titre du régime d'exonération des droits et taxes pour la consommation de bord du navire (Terevau) est fixée à 34 630 litres pour l'année 2024.

Art. 4

Conformément aux dispositions des délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 modifiée et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 modifiée susvisées, la société visée à l'article 1er du présent arrêté doit tenir un journal de bord spécifique et un registre des hydrocarbures.

Art. 5

En application des dispositions des arrêtés n° 2556 CM du 6 décembre 2018 et n° 2557 CM du 6 décembre 2018 susvisés, la fiche de suivi du retraitement des huiles usagées et eaux de cale, accompagnée de ses justificatifs et attestations de retraitement par les organismes agréés, doit être transmise en janvier et juillet de chaque année au service en charge du transport maritime interinsulaire.

Art. 6

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, absent, le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/20, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 61 CM du 17 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 15 CM du 7 janvier 2025 relatif au calcul des quotas individuels de production des producteurs de produits perliers pour l'année 2025

NOR : DRM25200071AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 4283 MPR/DRM du 2 novembre 2023 du conseil de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 7 janvier 2025 relatif au calcul des quotas individuels de production des producteurs de produits perliers pour l'année 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

L'annexe à l'arrêté n° 15 CM du 7 janvier 2025 susvisé, est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Art. 2

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, absent, le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Annexe - Liste des quotas individuels de production des producteurs de produits perliers - 2025

Annexe : Liste des quotas individuels de production des producteurs de produits perliers - 2025

	Ile	Numéro d'exploitant	Surface attribuée en HA	Quota de perles autorisé pour 2025
1	AHE	89	8,00	20 000
2	AHE	115	25,00	62 500
3	AHE	209	31,40	78 500
4	AHE	216	3,00	7 500
5	AHE	231	150,00	375 000
6	AHE	241	2,66	6 650
7	AHE	251	10,00	25 000
8	AHE	252	10,00	25 000
9	AHE	260	20,00	50 000
10	AHE	262	7,00	17 500
11	AHE	295	5,83	14 575
12	AHE	311	6,00	15 000
13	AHE	336	25,00	62 500
14	AHE	342	10,00	25 000
15	AHE	344	4,81	12 025
16	AHE	347	2,00	5 000
17	AHE	350	34,66	86 650
18	AHE	354	6,00	15 000
19	AHE	376	50,00	125 000
20	AHE	377	10,00	25 000
21	AHE	383	10,00	25 000
22	AHE	392	6,00	15 000
23	AHE	395	70,95	177 375
24	AHE	398	10,00	25 000
25	AHE	401	20,00	50 000
26	AHE	402	101,10	252 750
27	AHE	403	10,00	25 000
28	AHE	405	10,00	25 000
29	AHE	410	5,00	12 500
30	AHE	411	2,00	5 000
31	AHE	455	5,00	12 500
32	AHE	482	60,00	150 000
33	AHE	486	3,00	7 500
34	AHE	551	34,72	86 800
35	AHE	556	5,00	12 500
36	APATAKI	73	100,00	250 000
37	APATAKI	175	100,00	250 000
38	APATAKI	201	10,00	25 000
39	APATAKI	225	55,00	137 500
40	APATAKI	240	100,00	250 000
41	APATAKI	243	30,00	75 000
42	APATAKI	292	100,00	250 000
43	APATAKI	295	100,00	250 000
44	APATAKI	307	100,00	250 000
45	APATAKI	328	50,00	125 000
46	ARATIKA	90	2,00	5 000
47	ARATIKA	132	1,45	3 625
48	ARATIKA	161	30,00	75 000
49	ARATIKA	199	50,00	125 000
50	ARUTUA	31	5,13	12 825
51	ARUTUA	39	20,00	50 000
52	ARUTUA	48	8,00	20 000
53	ARUTUA	49	10,00	25 000
54	ARUTUA	50	15,00	37 500
55	ARUTUA	52	10,00	25 000

	Ile	Numéro d'exploitant	Surface attribuée en HA	Quota de perles autorisé pour 2025
56	ARUTUA	72	30,00	75 000
57	ARUTUA	89	9,53	23 825
58	ARUTUA	102	100,00	250 000
59	ARUTUA	103	16,00	40 000
60	ARUTUA	112	5,02	12 550
61	ARUTUA	120	7,00	17 500
62	ARUTUA	125	5,06	12 650
63	ARUTUA	128	5,00	12 500
64	ARUTUA	137	10,00	25 000
65	ARUTUA	160	8,00	20 000
66	ARUTUA	161	100,00	250 000
67	ARUTUA	168	20,00	50 000
68	ARUTUA	177	100,00	250 000
69	ARUTUA	204	58,37	145 925
70	ARUTUA	216	97,02	242 550
71	ARUTUA	218	10,00	25 000
72	ARUTUA	221	4,00	10 000
73	ARUTUA	222	20,00	50 000
74	ARUTUA	226	6,00	15 000
75	ARUTUA	229	40,00	100 000
76	ARUTUA	232	5,52	13 800
77	ARUTUA	234	10,00	25 000
78	ARUTUA	236	8,00	20 000
79	ARUTUA	245	10,00	25 000
80	ARUTUA	246	10,00	25 000
81	ARUTUA	250	5,00	12 500
82	ARUTUA	252	10,00	25 000
83	ARUTUA	253	12,00	30 000
84	ARUTUA	254	10,00	25 000
85	ARUTUA	255	13,10	32 750
86	ARUTUA	257	5,00	12 500
87	ARUTUA	258	5,00	12 500
88	ARUTUA	259	7,00	17 500
89	ARUTUA	260	9,00	22 500
90	ARUTUA	265	3,00	7 500
91	ARUTUA	266	10,00	25 000
92	ARUTUA	268	6,00	15 000
93	ARUTUA	273	5,00	12 500
94	ARUTUA	275	10,00	25 000
95	ARUTUA	276	13,00	32 500
96	ARUTUA	277	30,00	75 000
97	ARUTUA	278	18,00	45 000
98	ARUTUA	279	18,00	45 000
99	ARUTUA	280	10,00	25 000
100	ARUTUA	285	5,00	12 500
101	ARUTUA	287	20,00	50 000
102	ARUTUA	288	7,00	17 500
103	ARUTUA	291	17,00	42 500
104	ARUTUA	292	5,00	12 500
105	ARUTUA	293	11,00	27 500
106	ARUTUA	299	20,00	50 000
107	ARUTUA	301	10,00	25 000
108	ARUTUA	348	3,22	8 050
109	ARUTUA	352	8,00	20 000
110	ARUTUA	359	5,00	12 500

	Ile	Numéro d'exploitant	Surface attribuée en HA	Quota de perles autorisé pour 2025
111	ARUTUA	361	10,00	25 000
112	ARUTUA	367	10,00	25 000
113	ARUTUA	376	20,00	50 000
114	ARUTUA	377	10,00	25 000
115	ARUTUA	379	5,00	12 500
116	ARUTUA	384	5,00	12 500
117	ARUTUA	385	10,00	25 000
118	ARUTUA	387	20,00	50 000
119	ARUTUA	398	10,00	25 000
120	ARUTUA	413	5,00	12 500
121	ARUTUA	425	40,03	100 075
122	BORA-BORA	50	0,30	750
123	FAAITE	84	15,00	37 500
124	FAKARAVA	48	25,10	62 750
125	FAKARAVA	84	94,13	235 325
126	FAKARAVA	87	8,15	20 375
127	FAKARAVA	88	130,05	325 125
128	FAKARAVA	92	30,00	75 000
129	FAKARAVA	102	2,30	5 750
130	FAKARAVA	106	7,00	17 500
131	FAKARAVA	109	20,00	50 000
132	GAMBIER	61	58,70	146 750
133	GAMBIER	67	263,33	658 325
134	GAMBIER	68	61,95	154 875
135	GAMBIER	69	350,00	875 000
136	GAMBIER	95	67,09	167 725
137	GAMBIER	108	5,86	14 650
138	GAMBIER	119	33,47	83 675
139	GAMBIER	138	10,00	25 000
140	GAMBIER	149	20,69	51 725
141	GAMBIER	162	12,82	32 050
142	GAMBIER	170	20,00	50 000
143	GAMBIER	187	20,76	51 900
144	GAMBIER	191	9,20	23 000
145	GAMBIER	194	7,20	18 000
146	GAMBIER	204	14,00	35 000
147	GAMBIER	210	25,00	62 500
148	GAMBIER	211	6,77	16 925
149	GAMBIER	215	6,19	15 466
150	GAMBIER	216	37,00	92 500
151	GAMBIER	217	15,96	39 900
152	GAMBIER	226	5,46	13 650
153	GAMBIER	235	5,00	12 500
154	GAMBIER	242	3,00	7 500
155	GAMBIER	246	15,10	37 750
156	GAMBIER	249	17,00	42 500
157	GAMBIER	250	5,81	14 525
158	GAMBIER	254	8,00	20 000
159	GAMBIER	262	6,00	15 000
160	GAMBIER	270	33,86	84 650
161	GAMBIER	277	5,00	12 500
162	GAMBIER	279	3,00	7 500
163	GAMBIER	287	15,00	37 500
164	GAMBIER	291	14,71	36 775
165	GAMBIER	292	15,00	37 500

	Ile	Numéro d'exploitant	Surface attribuée en HA	Quota de perles autorisé pour 2025
166	GAMBIER	295	5,00	12 500
167	GAMBIER	299	8,00	20 000
168	GAMBIER	301	10,00	25 000
169	GAMBIER	309	3,00	7 500
170	GAMBIER	311	30,00	75 000
171	GAMBIER	321	15,00	37 500
172	GAMBIER	322	5,00	12 500
173	GAMBIER	331	4,00	10 000
174	GAMBIER	339	30,00	75 000
175	GAMBIER	344	10,00	25 000
176	GAMBIER	346	36,65	91 625
177	GAMBIER	349	10,00	25 000
178	GAMBIER	351	21,50	53 750
179	GAMBIER	352	5,00	12 500
180	GAMBIER	353	10,00	25 000
181	GAMBIER	357	5,00	12 500
182	GAMBIER	360	3,00	7 500
183	GAMBIER	361	10,00	25 000
184	GAMBIER	363	5,00	12 500
185	GAMBIER	373	10,00	25 000
186	GAMBIER	379	75,05	187 625
187	GAMBIER	389	5,00	12 500
188	GAMBIER	394	5,00	12 500
189	GAMBIER	396	10,00	25 000
190	GAMBIER	400	5,00	12 500
191	GAMBIER	401	8,00	20 000
192	GAMBIER	403	5,00	12 500
193	GAMBIER	404	3,00	7 500
194	GAMBIER	406	7,00	17 500
195	GAMBIER	407	10,00	25 000
196	GAMBIER	408	3,00	7 500
197	GAMBIER	415	5,00	12 500
198	GAMBIER	419	5,00	12 500
199	GAMBIER	421	5,00	12 500
200	GAMBIER	423	3,00	7 500
201	GAMBIER	424	3,00	7 500
202	GAMBIER	425	5,00	12 500
203	GAMBIER	426	20,00	50 000
204	GAMBIER	428	3,00	7 500
205	GAMBIER	429	5,00	12 500
206	GAMBIER	431	3,00	7 500
207	GAMBIER	483	7,40	18 500
208	GAMBIER	484	29,77	74 425
209	GAMBIER	487	18,50	46 250
210	GAMBIER	491	15,00	37 500
211	GAMBIER	492	18,00	45 000
212	GAMBIER	494	7,00	17 500
213	GAMBIER	495	6,00	15 000
214	GAMBIER	497	30,00	75 000
215	GAMBIER	498	20,49	51 225
216	GAMBIER	511	11,00	27 500
217	GAMBIER	516	20,00	50 000
218	GAMBIER	517	23,00	57 500
219	GAMBIER	521	7,00	17 500
220	GAMBIER	523	3,00	7 500

	Ile	Numéro d'exploitant	Surface attribuée en HA	Quota de perles autorisé pour 2025
221	GAMBIER	524	5,00	12 500
222	GAMBIER	525	10,00	25 000
223	GAMBIER	526	48,50	121 250
224	GAMBIER	528	35,00	87 500
225	HUAHINE	96	2,40	6 000
226	KATIU	76	5,00	12 500
227	KATIU	108	100,00	250 000
228	KATIU	112	2,00	5 000
229	KATIU	182	20,00	50 000
230	KATIU	221	5,00	12 500
231	KAUKURA	11	5,00	12 500
232	KAUKURA	37	10,00	25 000
233	KAUKURA	102	5,00	12 500
234	KAUKURA	104	20,00	50 000
235	KAUKURA	115	5,00	12 500
236	KAUKURA	119	14,21	35 525
237	KAUKURA	180	5,00	12 500
238	KAUKURA	240	10,00	25 000
239	MAKEMO	80	4,00	10 000
240	MAKEMO	104	5,00	12 500
241	MAKEMO	137	10,00	25 000
242	MAKEMO	162	5,00	12 500
243	MANIHI	89	7,98	19 950
244	MANIHI	200	15,92	39 800
245	MANIHI	205	15,05	37 625
246	MANIHI	206	30,00	75 000
247	MANIHI	212	10,42	26 050
248	MANIHI	225	20,00	50 000
249	MANIHI	262	15,00	37 500
250	MANIHI	303	2,00	5 000
251	MANIHI	306	10,00	25 000
252	MANIHI	313	30,00	75 000
253	MANIHI	338	75,90	189 750
254	MANIHI	343	6,00	15 000
255	MANIHI	364	15,30	38 250
256	MANIHI	382	5,00	12 500
257	MANIHI	388	30,00	75 000
258	MANIHI	397	5,00	12 500
259	MANIHI	399	36,00	90 000
260	MANIHI	400	10,00	25 000
261	MANIHI	401	19,00	47 500
262	MARUTEA-SUD	1	365,21	913 025
263	MARUTEA-SUD	4	50,00	125 000
264	NENGONENGO	4	50,00	125 000
265	NUKUTEPIPI	2	2,00	5 000
266	RAIATEA	103	20,00	50 000
267	RAIATEA	128	15,00	37 500
268	RAIATEA	164	3,94	9 850
269	RAIATEA	277	10,00	25 000
270	RAIATEA	278	10,00	25 000
271	RAIATEA	430	20,00	50 000
272	RAIATEA	448	59,00	147 500
273	RANGIROA	8	50,00	125 000
274	RANGIROA	223	5,00	12 500
275	RARAKA	73	5,00	12 500

	Ile	Numéro d'exploitant	Surface attribuée en HA	Quota de perles autorisé pour 2025
276	RAROA	79	100,00	250 000
277	RAROA	89	20,00	50 000
278	RAROA	95	175,00	437 500
279	RAROA	143	5,00	12 500
280	TAHAA	100	1,58	3 950
281	TAHAA	290	80,00	200 000
282	TAHAA	291	50,00	125 000
283	TAHAA	293	16,43	41 075
284	TAHAA	295	1,00	2 500
285	TAHAA	368	38,02	95 050
286	TAHAA	380	2,00	5 000
287	TAHAA	384	8,00	20 000
288	TAHITI	51	2,00	5 000
289	TAKAPOTO	79	5,00	12 500
290	TAKAPOTO	103	13,00	32 500
291	TAKAPOTO	192	30,00	75 000
292	TAKAPOTO	247	8,00	20 000
293	TAKAPOTO	258	6,00	15 000
294	TAKAPOTO	276	20,00	50 000
295	TAKAPOTO	292	13,00	32 500
296	TAKAPOTO	317	10,00	25 000
297	TAKAPOTO	346	10,00	25 000
298	TAKAPOTO	358	10,00	25 000
299	TAKAPOTO	374	5,00	12 500
300	TAKAROA	24	20,00	50 000
301	TAKAROA	58	1,61	4 025
302	TAKAROA	234	18,00	45 000
303	TAKAROA	268	10,00	25 000
304	TAKAROA	300	1,00	2 500
305	TAKAROA	385	20,00	50 000
306	TAKAROA	386	9,90	24 750
307	TAKAROA	400	30,00	75 000
308	TAKAROA	424	100,00	250 000
309	TAKAROA	466	10,00	25 000
310	TAKAROA	494	5,00	12 500
311	TAKAROA	523	10,00	25 000
312	TAKAROA	524	10,00	25 000
313	TAKAROA	536	5,00	12 500
314	TAKAROA	565	20,00	50 000
315	TAKAROA	598	30,00	75 000
316	TAKUME	55	30,00	75 000
317	TAKUME	62	30,00	75 000
318	TAKUME	63	1,00	2 500
319	TAKUME	76	10,00	25 000
320	TAKUME	109	10,00	25 000
321	TAKUME	119	4,00	10 000
322	TAKUME	127	10,00	25 000
323	TAKUME	137	5,00	12 500
324	TAKUME	139	5,00	12 500
325	TIKEHAU	54	10,00	25 000
			7 395	18 488 166



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 85 PR du 17 janvier 2025 portant transfert de l'autorisation de la location de parcelles domaniales sises à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de la société civile immobilière Vainoa Raiatea

NOR : DAF24513578AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 modifié portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 88 VP du 11 janvier 2021 modifié autorisant la location de parcelles domaniales sises à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de la société à responsabilité limitée dénommée Société commerciale de Raiatea ;

Vu le bail en date du 19 mars 2021 au profit de la société à responsabilité limitée dénommée Société commerciale de Raiatea ;

Vu la lettre de M. Louis WANE de demande de transfert de location au profit de la société civile immobilière Vainoa Raiatea, en date du 17 septembre 2024 réceptionnée le 23 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Le transfert de l'autorisation de la location de quatre (4) parcelles domaniales cadastrées section AD n° 338 (106 m²), AD n° 339 (200 m²), AD n° 341 (2 m²) et AD n° 343 (330 m²), d'une superficie totale de 638 m², sises à Raiatea, commune de Uturoa, est autorisé au profit de la société civile immobilière Vainoa Raiatea, à des fins de construction d'une grande surface à usage commercial.

Art. 2

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail susvisé fixant les modalités de la location entre la Polynésie et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que cet avenant n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3

Ce transfert est consenti à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour le temps restant à courir dans le bail du 19 mars 2021 susvisé, soit jusqu'au 18 mars 2039.

Art. 4

Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 5

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6

Le présent arrêté sera notifié à la société civile immobilière Vainoa Raiatea et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 321 MGT du 17 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 4220 MET du 6 avril 2020 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rurutu n° 007 VMT-RUR 02 et portant attribution de deux licences de véhicule multi-transports à la SARL Vaitumu Village

NOR : DTT25500397AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 4220 MET du 6 avril 2020 modifié portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rurutu n° 007 VMT-RUR 01 et portant attribution d'une licence de véhicule multi-transports à la SARL Vaitumu Village ;

Vu la demande de licence supplémentaire de la société reçue à la direction des transports terrestres le 30 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du maire de l'île de Rurutu reçu le 30 décembre 2024 ;

Vu les attestations de qualification professionnelle mention « véhicule multi-transports » des conducteurs salariés ;

Vu l'avis de la direction des transports terrestres par lettre n° 256 MGT/DTT du 9 janvier 2025,

Arrête :

Article 1er

L'intitulé de l'arrêté n° 4220 MET du 6 avril 2020 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« portant autorisation d'exercer la profession d'exploitant de véhicule multi-transports sur l'île de Rurutu n° 007 VMT-RUR 03 et portant attribution de trois licences de véhicules multi-transports à la SARL Vaitumu Village.

Art. 2

Le second alinéa de l'article 1er du même arrêté est remplacée par ce qui suit :

« Cette autorisation porte le n° 007 VMT-RUR 03 et est valable uniquement pour l'île de Rurutu ».

Art. 3

L'article 2 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 2. – Trois licences de véhicules multi-transports sont accordées à la SARL Vaitumu Village portant les n° 1-007, n° 2-007 et n° 3-007 ».

Art. 4

Les gérants de ladite société disposent d'un délai maximal de huit mois pour mettre en service la licence supplémentaire qui leur est accordée.

Le défaut d'exploitation de la licence supplémentaire accordée dans le délai prévu à l'alinéa précédent rend caduque de plein droit cette licence.

Art. 5

Les autres dispositions du même arrêté sont sans changements.

Art. 6

Le directeur des transports terrestres et la secrétaire générale de la circonscription des îles Australes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de la société et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 322 MEF/DBF du 17 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DBF25500205AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1235 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des responsables de service ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature et notamment ses articles 20 à 22 ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7482 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances et délégataire du pouvoir d'ordonnancement des dépenses et des recettes au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la note de service n° 25 MEF/DBF du 7 janvier 2025 portant désignation des responsables de la direction du budget et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er

Le 1° de l'article 3 de l'arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 susvisé est modifié comme suit :

« 1° Des recettes et des dépenses au titre de la rémunération ; ».

Art. 2

L'article 4 de l'arrêté n° 7524 MEF/DBF du 23 août 2024 susvisé est supprimé.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 323 MEF/DBF du 17 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n° 7525 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DBF25500202AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;

Vu l'arrêté n° 855 CM du 7 juin 2023 portant nomination de Mme Sandra SHAN SEI FAN en qualité de directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté 7482 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances ;

Vu l'arrêté 7525 MEF/DBF du 23 août 2024 portant délégation de signature de Mme Sandra SHAN SEI FAN, directrice du budget et des finances, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu la note de service n° 25 MEF/DBF du 7 janvier 2025 portant désignation des responsables de la direction du budget et des finances ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du service,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté n° 7525 MEF/DBF du 23 août 2024 suivantes sont supprimées :

- le 7° de l'article 1er ;
- l'article 4.

Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et par délégation : la directrice du budget et des finances,

Sandra SHAN SEI FAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/20, Page 1/5

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 312 MPR/DIREN du 16 janvier 2025 autorisant la SAS Électricité de Polynésie (EDP Engie) à installer et exploiter un stockage d'énergie sous forme de batterie sur le site de la centrale électrique de l'île de Mataiva, commune de Rangiroa, établissement de deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV24515992AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le code du travail de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par la SAS Électricité de Polynésie (EDP Engie), représentée par M. Thierry LEHARTEL enregistrée sous le numéro 24-27 ENV/IC ;

Vu le plan cadastral joint au dossier ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa du 11 juillet 2024 joint au dossier ;

Vu les arrêtés n° 9974 MEF du 8 octobre 2024 et n° 11883 MEF du 22 novembre 2024 joints au dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission des énergies réunie en séance du 10 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la direction de la protection civile n° HC 2205 CAB/DPC/BS du 21 novembre 2024 enregistré sous le n° 6661 DIREN/AR du 26 novembre 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 23 novembre 2024 enregistré sous le n° 6598 DIREN/AR du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 9 décembre 2024,

Arrête :

Article 1er

Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, la SAS Électricité de Polynésie (EDP Engie) est autorisée à installer et exploiter un atelier de charge d'accumulateurs, établissement de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain sis à Mataiva, commune de Rangiroa.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/Démembrement	Commune	Commune associée	Section	N° Parcelle	Ha	A	CA	Propriétaire
Paipai parcelle A du lot 1 partie	Rangiroa	Mataiva	AB	44	0	12	86	Électricité de Tahiti (EDT)

Art. 2

L'établissement relève de la deuxième classe, des rubriques 2910 et 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités et les équipements classés sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. D - Groupe électrogène : La puissance totale de l'installation est de : b) Supérieure ou égale à 300 kVA mais inférieure à 10 000 kVA	391 KVA	2
2925	Accumulateur (atelier de charge de). 2 - Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 120 kW	500 kW	2

Art. 3

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.

Art. 4. — Implantation de l'installation

Le site est accessible pour les services d'incendie et de secours. L'intérieur du site est desservi par des voies internes.

Le site n'est pas accessible au public : il est clôturé et fermé. Il est placé sous surveillance de l'exploitant 7j/7j et 24h/24h. En dehors des interventions, les locaux techniques sont cadenassés.

Art. 5. — Aménagement de l'installation

L'installation présente les aménagements de la centrale électrique de Mataiva qui est déjà existante et composée :

- un bâtiment maçonné comprenant les 3 groupes électrogènes de production (un de 65 kVA et deux de 88 kVA), ainsi que le TGBT ;
- un groupe électrogène de secours (de 150 kVA),
- une zone de stockage d'hydrocarbures composée de :
 - une cuve de stockage de gasoil de 5 000 litres (soit 5 m³) dans une cuvette de rétention ;
 - une zone de stockage de 4 cubitainers de gasoil ;
 - une zone de stockage des fûts d'huiles neuves et usagées, dans la même cuvette rétention que la cuve aérienne,
- les cuvettes de rétention sont reliées à un système de filtre Petroplug pour traitement des effluents chargés en hydrocarbures ;
- un bâtiment maçonné comprenant des bureaux, des sanitaires et un local de stockage ;
- deux cuves de récupération d'eau de pluie ;

- une zone de stockage de matériel à l'air libre.

La centrale électrique accueillera les nouveaux équipements suivants :

- un conteneur abritant les batteries Lithium-fer-phosphate (LFP), le convertisseur (de 500 kVA), le système de gestion et de surveillance.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'esthétique du site. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

Outre les dispositions prévues par le code de l'environnement et le présent arrêté, l'implantation, la construction et l'aménagement de l'installation se font dans le respect de la réglementation en vigueur et en particulier les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française et du code de travail de la Polynésie française.

Art. 6. — Dispositions constructives

Les équipements techniques présentent les caractéristiques suivantes :

- la centrale est déjà existante, répartie sur deux bâtiments maçonnés (groupes électrogènes et bureaux) ; - un conteneur aménagé, positionné sur pilotis en matériaux incombustibles contenant les équipements de stockage d'énergie ;
- une distance de sécurité est maintenue autour du container des batteries ;
- un mur coupe-feu en parpaing, d'une hauteur de 4 mètres, sépare le container des batteries des zones de stockage et d'hydrocarbures ;
- les batteries LFP (Lithium-fer-phosphate) présentent une durée de vie prolongée et sont dotées d'une sécurité renforcée.

Art. 7. — Exploitation et entretien de l'installation

L'exploitation de l'installation doit être effectuée sous la surveillance directe ou indirecte du responsable de l'exploitation, ou d'une personne ayant une connaissance approfondie de la conduite de l'installation, des dangers et des risques liés aux produits utilisés ou stockés.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès à l'installation. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance du matériel ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès est strictement interdit.

Le fonctionnement de l'installation ne doit pas causer de nuisances susceptibles de compromettre la sécurité, la santé, la tranquillité du voisinage, ou la protection de l'environnement.

Un registre d'exploitation, mis à jour régulièrement, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce registre doit notamment comporter les informations suivantes :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications effectués ou programmés ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les incidents et de manière générale, toute intervention réalisée pour assurer la sécurité de l'établissement.

L'exploitation doit être maintenue propre et régulièrement débroussaillée afin de prévenir les risques d'incendie.

Art. 8. — Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout départ d'incendie, notamment par la mise en place des équipements et moyens suivants :

Stockage d'énergie :

- les accumulateurs d'énergie doivent être éloignés d'au moins 5 m des limites de propriété. Si la configuration du site ne permet pas de garantir cette distance, un dispositif séparatif coupe-feu 2 h entre l'installation et la limite de propriété sera mis en place ;
- la structure du container incluant les batteries doit être incombustible (classe M0), suffisamment ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive et équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie ;
- chaque rack de batteries est équipé d'un système de détection (fumée et température) et d'extinction d'incendie intégré par aérosol ;
- les alarmes de premier et deuxième niveau partagées avec le système de contrôle et de surveillance BESS.

Centrale électrique :

- une détection incendie automatique dans les différents locaux, avec report téléphonique ;
- une alarme générale d'évacuation de type 1, actionnant des avertisseurs sonores et lumineux ;
- des déclencheurs manuels entraînant les mêmes actions que le déclenchement automatique ;
- un extincteur à poudre de 9 kg au niveau des groupes et deux extincteurs de 9 kg au niveau de la salle des machines ;
- deux extincteurs de 6 l (additif) au niveau du local bureaux ;

- un extincteur de 50 kg sur roue au niveau de la zone hydrocarbure ;
- une réserve d'eau incendie de 120 m³ est prévue avec un raccord pompier.

L'exploitant doit réaliser les vérifications et les entretiens périodiques des installations techniques et électriques.

Les documents suivants sont établis et affichés :

- une procédure et un plan d'intervention en cas incident/incendie matérialisant les coupures des fluides, ainsi que les risques particuliers du site ;
- le Plan d'opération interne (POI) mis à jour en prenant en compte l'ajout du stockage d'énergie, les nouveaux aménagements et en définissant les mesures organisationnelles destinées à assurer la levée de doute, la transmission d'une alerte rapide et sûre ;
- les plans d'évacuation ;
- les consignes d'urgences.

Le personnel est formé à la mise en œuvre des procédures, des matériels et des équipements destinés à assurer les opérations nécessaires à la maîtrise des risques générés par les installations.

Les plans d'intervention du bâtiment et le POI sont transmis aux secours extérieurs de la commune. Un exercice annuel de simulation d'incendie avec les sapeurs-pompiers de la commune sera réalisé.

Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont confinées dans le local technique afin d'éviter une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 9. — Accès

L'installation dispose en permanence et au minimum d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès est suffisamment large pour faciliter le passage des engins de secours et est en permanence dégagée de tout obstacle.

Une zone de stationnement est matérialisée pour le camion-pompier afin qu'il puisse se connecter facilement au raccord pompier prévu pour la cuve incendie.

Art. 10. — Formation et vérification des dispositifs de sécurité incendie

L'installation est sous la surveillance permanente d'un personnel formé. Un personnel qualifié vérifie le bon fonctionnement et entretient périodiquement les installations techniques et électriques ainsi que les dispositifs de sécurité.

Toutes les installations relatives à la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie, sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Les personnels d'exploitation et intérimaires sont formés aux consignes de sécurité incendie, initiés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraînés régulièrement. L'exploitant organise un exercice d'évacuation annuellement sans préjudice des autres réglementations applicables.

Art. 11

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication *au Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST

Annexe - Permis de feu**ANNEXE I : PERMIS DE FEU**

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU	
Date :	
Zone & Bâtiment : / Etage :	
Nature de l'opération :	
<i>Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.</i>	
Autorisation valable du : au :	
<u>Signature du responsable de la sécurité incendie :</u>	
Opération commencée le : Opération terminée le :	
<u>Signature de l'opérateur :</u>	
<u>PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE</u>	
• Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié. • Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres : - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible. - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.... - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques. • Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés. • Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération. • Surveillance incendie : - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire. - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.	
<u>Mesures particulières :</u>	
.....	
.....	
.....	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/20, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de la santé

Arrêté n° 320 MSP du 17 janvier 2025 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SARL Fresh Food Snack, numéro sanitaire A2557

NOR : DSP24517634AM-1

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du centre de santé environnementale de la direction de la santé n° 2198 MSP/DSP/CSE du 17 décembre 2024 ;

Considérant la demande de l'intéressé du 15 mai 2024 reçue et enregistrée le 16 mai 2024 au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le n° 545, complétée par les pièces reçues et enregistrées le 12 septembre 2024 sous le n° 1168,

Arrête :

Article 1er

Une autorisation d'ouverture et d'exploitation est accordée à l'établissement SARL Fresh Food Snack sis à Papeete, immeuble SCI Vehiarii, quartier Titioro, représenté par M. Christophe GORON.

Sont autorisées les activités, les catégories et les quantités de produits suivantes :

- opérations de préparation, découpe, cuisson, fabrication, assemblage avec ou sans cuisson et conditionnement de denrées animales et d'origine animale ;
- production mensuelle d'environ 350 paninis et 600 boîtes de choux à la crème pour livraison en liaison à température dirigée à d'autres établissements alimentaires.

Art. 2

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement SARL Fresh Food Snack est enregistrée au centre de santé environnementale de la direction de la santé sous le numéro A2557. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention « N° sanitaire : ».

Art. 3

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 5

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 6

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 janvier 2025.

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 13 du 17 janvier 2025 :
31103fca688a1192ef73c73bac2708b73f67134ec0326cf9370dbb0eb7df4dca
- Empreinte numérique du JOPF n° 12 du 16 janvier 2025 :
578adff6fa92a4f8dcb7d17eb1e7a957344726647bf4ff73635043ac45173ae0
- Empreinte numérique du JOPF n° 11 du 15 janvier 2025 :
a14f6fa6dd62aa124d6a90dec304b2c9b7bc5c9fbe7b80e0b43d7623d90dc5c
- Empreinte numérique du JOPF n° 10 du 14 janvier 2025 :
2d71855d050ebef8b0fe981badd78c23333789bd1ad61e0b9674f92dd5292f66
- Empreinte numérique du JOPF n° 9 du 13 janvier 2025 :
b72d1eb6ac7af2b8c220eafe18d8bcdab618e0beddc19a8668330e31522b7107

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER